

# **BGer 8C\_307/2025 vom 8. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_307\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_307_2025)

FR: TF 8C\_307/2025 du 8 avril 2026

IT: TF 8C\_307/2025 del 8 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cependant, eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 145 V 304 consid. 1.1).

D'emblée, on doit relever que l'écriture du recourant est prolix et qu'elle manque de clarté, ce qui rend difficile la compréhension de l'argumentation présentée. On n'examinera en conséquence que les critiques qui apparaissent suffisamment intelligibles.

### **E. 3.1**

Le recourant reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir retenu, en se fondant sur les dispositions du droit communautaire, que l'intimée était autorisée à lui notifier directement à son domicile à l'étranger la décision sur opposition du 14 décembre 2022. Il fait valoir que les prestations allouées par AXA en lien avec l'événement du 3 avril 2020 concernent un accident non professionnel, soit une branche de sécurité sociale qui n'entre pas dans le champ d'application matériel, défini à l'art. 3 par. 1, du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1; ci-après: règlement n° 883/2004). En matière d'assurance-accidents, cette disposition engloberait uniquement les prestations en cas "d'accidents du travail et de maladies professionnelles". Par conséquent, la notification était irrégulière et la décision n'était jamais entrée en force.

### **E. 3.2**

L'art. 76 par. 3 du règlement n° 883/2004 prévoit que les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires. Cette disposition concerne les autorités administratives, dont les assureurs sociaux. En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il entre dans le champ d'application personnel de ce règlement. Contrairement à ce qu'il prétend, les prestations en cas d'accident non professionnel constituent des prestations de sécurité sociale entrant dans le champ d'application matériel de celui-ci. Elles sont comprises dans la notion de "prestations de maladie" au sens de l'art. 3 par. 1 let. a du règlement n° 883/2004

(EDGAR IMHOF, Eine Anleitung zum Gebrauch des Personenfreizügigkeitsabkommen und der VO 1408/71, in: HANS-JAKOB MOSIMANN [éd.], Aktuelles im Sozialversicherungsrecht, Zurich 2001, p. 60).

Le grief est manifestement infondé et c'est à bon droit que la cour cantonale a jugé que la décision sur opposition du 14 décembre 2022 est entrée en force. Au demeurant, force est de constater que le recourant ne nie pas avoir pris connaissance de cette décision à l'époque et qu'il ne l'a pas attaquée comme l'auraient pourtant exigé les règles de la bonne foi ( ATF 139 IV 228 consid. 1.3).

#### **E. 4.1**

Ensuite, pour autant qu'on le comprenne bien, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir examiné son cas sous l'angle de la révision ( art. 53 al. 1 LPGA ). Il dit qu'il a demandé une prise en charge "de séquelles ou rechute tardive" (page 35 du recours). Dans ce contexte, il soutient en substance que ses troubles actuels à la cheville gauche, dus à une arthrose qui était auparavant peu symptomatique, sont une rechute de l'accident du 3 avril 2020. Se référant aux documents médicaux qu'il avait produits à l'époque (comptes-rendus d'examen IRM de la cheville gauche des 13 avril et 6 octobre 2022; rapports des docteurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ ) ainsi qu'à ceux qu'il a communiqués à l'appui de sa nouvelle demande de prestations (résultat de la scintigraphie osseuse; rapport du docteur B.\_\_\_\_\_ ), il considère qu'il a établi à satisfaction de droit l'existence d'un lien de causalité entre lesdits troubles et l'accident du 3 avril 2020.

#### **E. 4.2.1**

La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. En vertu de l'art. 11 OLAA [RS 832.202], les prestations d'assurance sont donc également allouées en cas de rechutes. Selon la jurisprudence, les rechutes et les séquelles tardives ont ceci en commun qu'elles sont attribuables à une atteinte à la santé qui, en apparence seulement, mais non dans les faits, était considérée comme guérie. Il y a rechute lorsque c'est la même affection qui se manifeste à nouveau. On parle de séquelles tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de temps prolongé, des modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent ( ATF 123 V 137 consid. 3a; 118 V 293 consid. 2c).

#### **E. 4.2.2**

Lorsque le litige porte sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits ( art. 97 al. 2 LTF ). En revanche lorsque la question litigieuse concerne uniquement la prise en charge d'un traitement médical, soit une prestation en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral est lié par les faits établis par l'autorité précédente et ne peut s'en écarter qu'en cas de constatation des faits manifestement inexacts ou effectuée en violation du droit, c'est-à-dire arbitraire ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, il ne ressort pas clairement du recours quelles sont les prestations demandées à l'intimée par le recourant. Quoi qu'il en soit, la cour cantonale pouvait valablement retenir que la question de la responsabilité de l'intimée concernant l'arthrose sous-astragaliennne constatée chez le recourant avait été définitivement tranchée par celle-ci

dans sa décision sur opposition du 14 décembre 2022. Le docteur E.\_\_\_\_\_, dont l'avis a servi de fondement à cette décision, avait connaissance du résultat des examens IRM de 2022 ainsi que des rapports des docteurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, qui estimaient que le début de l'arthrose mise en évidence par ces examens était en lien de causalité avec l'entorse subie le 3 avril 2020. Dans ses rapports des 8 novembre et 12 décembre 2022, le docteur E.\_\_\_\_\_ a réfuté ces opinions, retenant que cette atteinte à la santé n'était pas compatible avec le mécanisme de l'accident et qu'il s'agissait probablement d'altérations causées par une surcharge fonctionnelle et non pas par un surpoids comme semble le croire le recourant ("I referti nell'articolazione subtalare con edema nell'astragalo indicano con probabilità preponderante alterazioni causate da sovraccarico"). Le recourant aurait dû remettre en cause ces conclusions en formant un recours contre la décision sur opposition du 14 décembre 2022 de l'intimée, ce dont il s'est abstenu. Il ne saurait y revenir par le biais d'une annonce de rechute ou de séquelles tardives pour d'évidentes raisons de sécurité du droit.

#### **E. 5**

Pour le surplus, les griefs formels soulevés par le recourant sont sans consistance.

#### **E. 6**

Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.